

| 2024

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique relative à la

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), plage de la Viva sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna, dans le cadre de la réalisation de la promenade littorale de Porticcio

Table des matières

1. Généralités concernant l'enquête	1
1.1. Preamble	1
1.2. Objet et acteurs de l'enquête publique	1
1.3. Cadre juridique de l'enquête	2
1.4. Nature et caractéristiques du projet	3
Présentation de la commune	3
Présentation de la plage de la Viva	3
Description du projet de promenade littorale	6
Incidences du projet sur l'environnement	7
Description du projet de concession	7
1.5. Composition du dossier	8
1.6. Organisation de l'enquête	9
1.7. Déroulement de l'enquête	10
1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	11
1.9. Comptabilité des observations	11
2. Analyse des avis et des observations	12
2.1. Analyse des avis	12
2.2. Analyse des observations	14
3. Conclusion	17

1. Généralités concernant l'enquête

1.1. Préambule

La façade littorale de la commune de Grosseto-Prugna est composée de plages aux différents profils et usages et de zones rocheuses.

La Municipalité porte depuis plusieurs années un projet de promenade littorale sur la plage de la Viva. Celui-ci doit permettre de valoriser le territoire et favoriser les mobilités douces.

En juin 2023, la commune a obtenu un permis d'aménager qui est venu définir les aménagements qu'elle entend réaliser sur la plage de la Viva sur la portion allant de l'office du tourisme jusqu'à l'embouchure de l'étang de Casavone.

Les emprises du projet étant situées sur le domaine public maritime, l'Etat doit autoriser cette occupation.

En mars 2024, la commune a déposé une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime auprès des services de l'Etat. Cette concession doit faire, préalablement à son attribution, l'objet d'une enquête publique.

Compte-tenu des enjeux environnementaux présents sur le site, les services de l'Etat ont demandé à la commune de reconsidérer son projet sur la portion allant du parc de beach-volley à l'embouchure de l'étang de Casavone.

La commune a ainsi décidé de scinder son projet en deux phases pour permettre de réaliser la partie du projet se trouvant dans le secteur de plus fréquenté au droit des restaurants.

La demande de concession a été ramenée à ce tronçon que la commune souhaite pouvoir réaliser sur la partie allant de l'office du tourisme aux terrains de beach-volley.

Le présent rapport a pour objet :

- d'exposer les opérations accomplies par le commissaire enquêteur ;
- de rendre compte des observations émises pendant l'enquête.

1.2. Objet et acteurs de l'enquête publique

L'objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de recueillir l'avis de la population sur le projet de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), plage de la Viva, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna, dans le cadre de la réalisation de la promenade littorale de Porticcio.

Les acteurs de l'enquête

Le **maître d'ouvrage** (porteur du projet) est la commune de Grosseto-Prugna. C'est lui qui élabore le projet soumis à enquête et supporte les frais afférents à cette dernière.

L'**autorité décisionnaire** est le Préfet de Corse-du-Sud ; c'est la personne qui prendra, in fine, la décision sur la demande de concession.

Le **service qui instruit la demande** est le service du domaine public maritime de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), service déconcentré de l'Etat. C'est ce service qui coordonne les avis des autres organismes requis au titre de la présente demande d'autorisation de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Le **Tribunal administratif** intervient pour désigner le commissaire enquêteur qui va conduire l'enquête publique puis fixer son indemnisation.

Le **commissaire enquêteur** est un tiers indépendant du maître d'ouvrage dont le rôle est de permettre au public

de s'exprimer avant la décision qui doit être prise sur le projet afin d'apporter tous les éléments de connaissance nécessaires au décideur et de participer à la prise de décision.

Le **public** représente toute personne ou groupement de personnes souhaitant s'informer et s'exprimer sur le projet soumis à enquête.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

Point sur les concessions d'utilisation du domaine public maritime

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les modalités selon lesquelles l'Etat peut accorder des concessions d'utilisation d'emprises situées sur le domaine public maritime en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général.

Les biens concédés ne sont pas soustraits au domaine public ; l'Etat en garde la propriété.

Le CG3P précise également que les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la **vocation** des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des **impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques**. Ces décisions doivent aussi être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ([article L.2124-1 du CG3P](#)).

Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sont accordées selon les dispositions des articles [R.2124-1 à R.2124-12 du CG3P](#). La procédure comprend une phase de participation du public prenant la forme d'une **enquête publique environnementale**.

Point sur la procédure actuelle

Par **délibération 118/20** en date du **24 novembre 2020**, le Conseil Municipal de la commune de Grosseto-Prugna a approuvé la réalisation et le financement d'une promenade du littoral à Porticcio. Cette délibération énonce les objectifs poursuivis par le projet, à savoir :

« une valorisation du littoral et du coeur d'agglomération de Porticcio, une structuration et harmonisation des lieux publics. Mais aussi un encouragement piétonnier à destination des loisirs, du sport, de la découverte pédagogique des espèces floristiques endémiques. Une valorisation et un encouragement du développement de la filière bois Corse à travers le choix du pin *Laricciu* comme essence de bois qui constituera l'intégralité de l'ouvrage ».

Par délibération 18/21 en date du 12 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer la maîtrise d'oeuvre du projet au groupement BET Moretti/SARL SB Ingénierie/SAS ORMA ARCHITETTURA.

Par délibération 52/21 en date du 9 avril 2021, le Conseil Municipal a acté la réalisation d'un inventaire faune et flore sur la plage et les dunes de Capitello afin de réaliser un état des lieux environnemental dans le cadre du projet de promenade du littoral. La délibération indique que ce projet fera l'objet d'une inscription dans le projet de Plan Local d'Urbanisme en tant que « grand projet communal permettant la structuration des lieux centraux du territoire communal en lien avec la transition écologique et énergétique ».

Le 19 juin 2023, la commune, compétente en matière d'urbanisme, a validé le permis d'aménager de la promenade (référence : PA 2A 130 23 0001) suite aux avis favorables du service du domaine public maritime de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet et réputé favorable (tacite car non délivré dans les délais) du service eau-environnement-forêt de la DDT. Le permis d'aménager couvre l'emprise totale du projet de l'office de tourisme à la tour de Capitello.

La **demande de concession d'utilisation du domaine public maritime** portant sur le projet initial (linéaire allant de l'office de tourisme à l'embouchure de l'étang de Casavone) a été **déposée** auprès des services de l'Etat par la commune en **mars 2023** et **complétée le 6 juin 2023**.

Une **nouvelle demande** a été déposée par la commune en **mai 2024** sur un **linéaire réduit** (de l'office de tourisme au parc de beach-volley) pour prendre en compte les enjeux environnementaux relevés pendant

l'instruction du premier dossier.

Le 2 septembre 2024, au terme du processus d'instruction intégrant le recueil des avis nécessaires, le dossier a été jugé complet par le service instructeur. Ce dernier a alors estimé que la procédure d'enquête publique pouvait être engagée.

Par arrêté n°2A-2024-09-06-00001 en date du 6 septembre 2024 (annexe 1), Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi entre l'Etat et la commune de Grosseto-Prugna pour la construction d'une promenade littorale sur la plage de la Viva, en conformité avec :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles [L.123-1 et suivants](#) et [R.123-1 et suivants](#) relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles [L.2124-3](#) et [R.2124-1 à R.2124-12](#) relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Il est à considérer que, conformément aux dispositions du CG3P, le projet doit être compatible avec les documents de portée supérieure pour que la commune puisse prétendre à bénéficier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime.

Ces documents sont :

- le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) intégré au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) qui définit les vocations des plages ;
- Le [Document stratégique de façade Méditerranée](#).

1.4. Nature et caractéristiques du projet

Présentation de la commune

Grosseto-Prugna est une commune littorale du Sud-Ouest de la Corse située dans le golfe d'Ajaccio.

Elle s'étend sur plus de 31 km² et accueille moins de 3500 habitants permanents.

Elle est composée du village de Grosseto, des hameaux de Prugna et Vignale ainsi que de la station balnéaire de Porticcio.

Attractive par sa proximité avec Ajaccio, son linéaire de plages, ses activités et services, son hôtellerie de luxe et son patrimoine, elle attire plus de 60 000 touristes chaque année.

En matière d'urbanisme, la réalisation d'un [Plan Local d'Urbanisme](#) (PLU) a été décidée (prescrite) par le Conseil Municipal en 2020. Le projet a été arrêté (validé en sa version projet avant d'être soumis à enquête publique) le 19 décembre 2023. Suite à la réception d'avis défavorables de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal a décidé la reprise des travaux d'élaboration de ce document.

En attendant, la commune reste soumise au [Règlement National d'Urbanisme \(RNU\)](#).

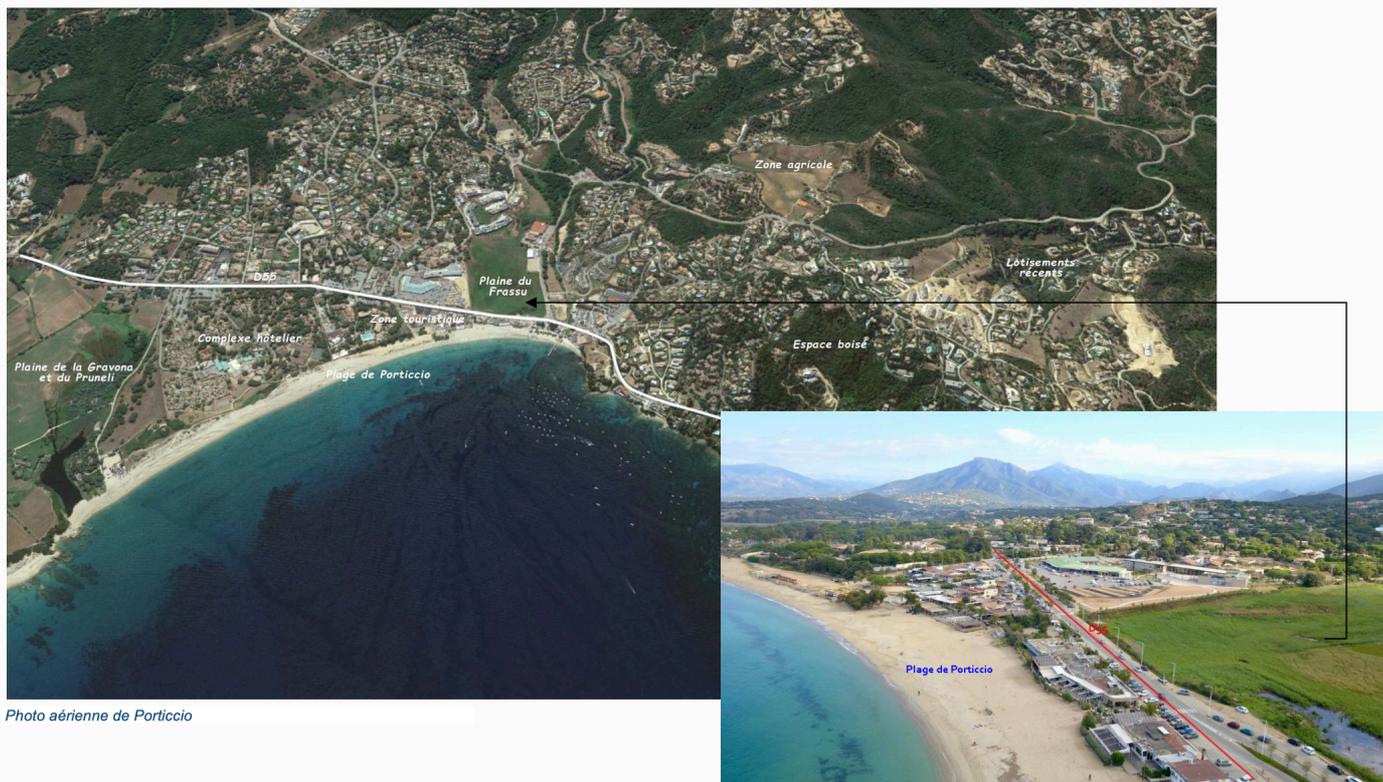
Présentation de la plage de la Viva

La plage de la Viva, s'étend sur environ 1,8 Km allant de l'embouchure de l'étang de Casavone à l'avancée rocheuse formée par la pointe de Porticcio.

Selon les portions, la plage fait entre 25 et 50 mètres de large qui appartiennent au domaine public maritime de l'Etat.

C'est la plage la plus connue et la plus accessible de Porticcio. L'arrière-plage est marquée par une forte urbanisation et la présence de différentes activités comme des restaurants, des commerces, des espaces publics, des activités en lien avec la mer (club de voile).

L'été, la plage de la Viva est très fréquentée et, ce, d'autant plus qu'elle permet, via une navette maritime, de rejoindre Ajaccio.



Sensibilité écologique

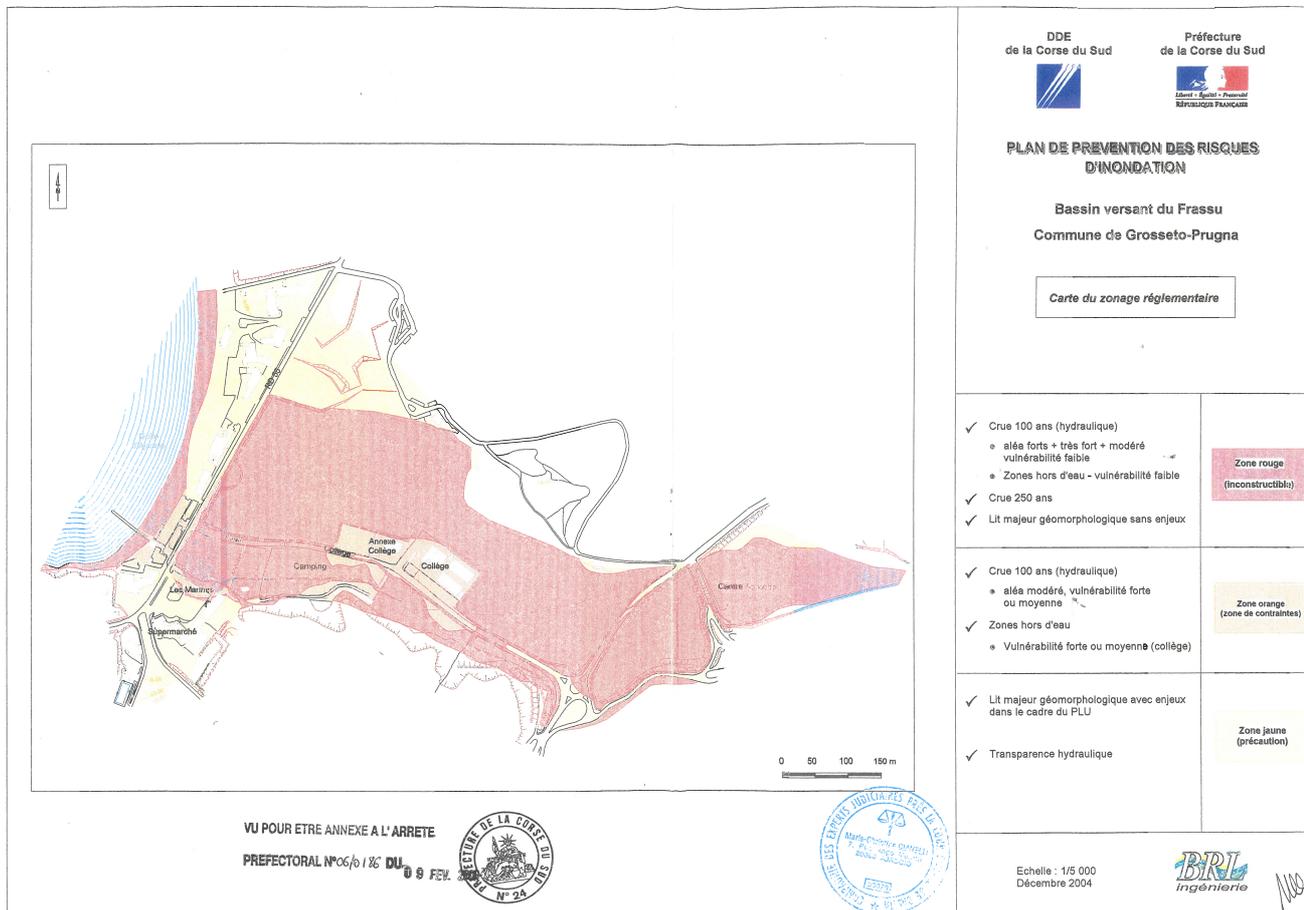
La plage de la Viva se situe dans le Golfe d'Ajaccio qui est classé en zone Natura 2000 (référence [FR9402017](#)), secteur diversifié où on retrouve à la fois des habitats rocheux, sableux et profonds. C'est également un secteur fréquenté par les mammifères marins.

Des inventaires menés en 2021 dans la partie proche de l'embouchure de l'étang de Casavone ont mis en évidence des stations de flore protégée ([Euphorbe péplis](#) et [Matthiole à trois pointes](#)), patrimoniale ([Silène de Corse](#)) et envahissante, ainsi que la fréquentation du site par des oiseaux et chiroptères protégés. Cette portion de plage a été retirée du projet.

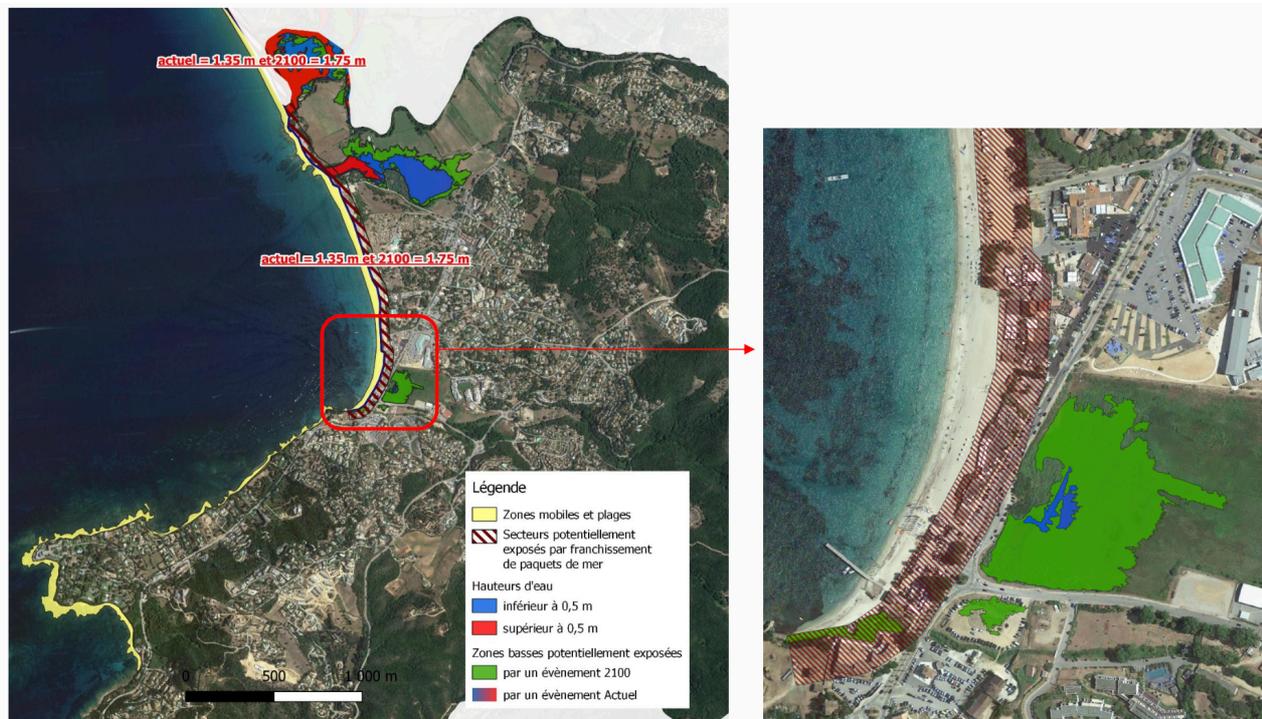
Des stations de Linaira jaune de Corse ([Linaria flava](#)) ont été observées sur le site en 2017. La linaira jaune est espèce rare, protégée, endémique Cyrno-sarde.

Sensibilité face aux risques majeurs et au changement climatique

La plage de la Viva est concernée par le [Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Frassu](#) (PPRi) approuvé le 9 février 2006. Le projet est majoritairement concerné par les zones rouge (inconstructible) et jaune (précaution) du plan.



Selon l'atlas des zones submersibles, la plage de Porticcio est soumise au risque de submersion marine. La zone de projet est ainsi incluse dans une zone identifiée comme mobile et un secteur potentiellement exposé au franchissement de paquets de mer.



La commune a fait l'objet de plusieurs [arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#) dont trois relatifs à des chocs mécaniques liés à l'action des vagues (2009, 2018 et 2019).

[Un rapport du CEREMA de 2021 sur les effets du changement climatique en Corse](#) estime que, sur Porticcio, une remontée du niveau de la mer de 30 cm ferait perdre entre 3 et 6 mètres de largeur de plage, soit une perte de 10 % à 20 % de largeur de plage d'ici 2050.

Description du projet de promenade littorale

La commune de Grosseto-Prugna souhaite réaliser une promenade en bois sur la partie haute de la plage de la Viva en connexion avec le tissu urbain existant.



Cet aménagement envisagé sur un linéaire d'environ 600 mètres va de l'office de tourisme en englobant l'accès au ponton de la navette maritime reliant Ajaccio au parc de beach-volley en limite du chemin longeant la résidence Marina Viva et permettant d'accéder à la plage depuis la route départementale.

D'une largeur de 2,80m la promenade doit favoriser les mobilités douces et l'accessibilité du site pour les personnes à mobilité réduite.

Le projet comprend la mise en place de mobilier urbain (bancs, poubelles de tri, douches de plage).

Ses caractéristiques architecturales sont fixées dans le permis d'aménager obtenu par la commune en 2023. « L'ensemble du dispositif est prévu pour épouser la topographie naturelle du sable et des dunes et être complètement réversible » (extrait de la notice du permis d'aménager).

Les travaux sont envisagés par phases majoritairement hors saison touristique pendant 5 mois.

Le coût du projet (linéaire réduit, aussi appelé tranche 1) est estimé à 2 230 000 euros HT. La commune envisage de le financer à hauteur de plus de 50 %. Les autres financeurs sollicités sont : l'Etat, l'Agence du Tourisme de la Corse et la Collectivité de Corse (délibération du Conseil Municipal n°36/24 en date du 12 avril 2024).

Le dossier de présentation fait état d'un faible besoin d'entretien de l'ouvrage tenant à sa simplicité de conception en ces termes : « les méthodes de construction et les matériaux utilisés ne demandent qu'une

maintenance extrêmement limitée du type remplacement d'une latte en cas d'altération. »

Ce projet a reçu en 2024 une [Marianne d'Or](#), prix qui récompense les actions innovantes des collectivités.

Incidences du projet sur l'environnement

En matière d'environnement, le dossier de présentation du projet met en avant ses impacts environnementaux positifs :

- préservation du milieu par limitation du piétinement des zones sensibles ;
- sensibilisation du public à la biodiversité locale via une signalétique pédagogique ;
- utilisation de matériaux durables et locaux pour réduire l'empreinte écologique ;
- promotion des mobilités douces.

Aucune évaluation environnementale n'a été réalisée par la commune. Elle n'a pas non plus été imposée, par la suite, par les services de l'Etat sur la portion du projet allant de l'office de tourisme au parc de beach-volley.

Des recommandations et prescriptions ont cependant été formulées par les services de la DREAL qui ont été reprises dans le projet de concession énoncées dans la suite du rapport.

Description du projet de concession

Le projet de concession concerne l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour la réalisation d'une promenade littorale en bois sur la plage de la Viva.

La commune de Grosseto-Prugna, si elle en devient concessionnaire, devra assurer l'aménagement, l'utilisation, la gestion et l'entretien des espaces concédés par l'Etat.

La surface de la concession d'utilisation du domaine public maritime est de 4 418 m².



La promenade en bois a une surface approximative de 3 284 m². Une zone tampon de part et d'autre de l'ouvrage est prévue sur une surface approximative de 1 134 m² dans le projet de concession. Cette zone permet la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation de la promenade.

La concession est proposée pour 30 ans à titre gratuit. La gratuité est justifiée par le caractère d'intérêt général

de l'occupation et l'absence de revenus directs pour la commune issus de l'aménagement.

L'Etat peut y mettre fin avant son terme pour motif d'intérêt général ou en cas d'inexécution des conditions de la convention.

La commune peut y mettre fin aussi.

A l'issue de la concession, les lieux doivent être remis en leur état naturel sauf si l'Etat demande le maintien partiel ou total de l'installation dont il devient propriétaire.

Le projet de convention de concession reprend les observations émises lors de l'instruction de la demande, à savoir :

- interdiction d'installer un système d'éclairage pouvant perturber les espèces naturelles présentes (chauves-souris) ;
- prévoir un système d'ancrage de la promenade entièrement réversible (pouvant donc être retiré sans causer de dommages à l'environnement) ;
- installation d'une signalisation pour informer le public du caractère inondable du site ;
- interdiction d'installer du mobilier urbain dans le secteur impacté par le PPRi du Frassu ;
- du fait du risque d'inondation, dans le secteur de l'office du tourisme, le platelage en bois doit être restreint à la rampe d'accès à l'embarcadère et être écarté au maximum de l'exutoire du cours d'eau Frassu.

Ces règles, inscrites dans la convention de concession, sont imposées à la commune.

1.5. Composition du dossier

Le dossier présenté au public comprenait l'ensemble des pièces prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) à son article [R.2124-7](#). Il était constitué des éléments suivants :

Pièce 00_Sommaire

Ensemble de pièces relatives au dossier déposé par la commune portant sur une partie du projet (portion office de tourisme - parc de beach-volley) et avis actualisés sollicités par le service instructeur de la demande de concession

Pièce 01 : Note explicative en date du 15 juillet 2024 accompagnée du plan de phasage des travaux, du plan masse global, du plan masse de la zone Nord et du plan masse de la zone Sud

Pièce 02 : Rapport de fin d'instruction en date du 2 septembre 2024

Pièce 03 : Avis de la DREAL sur la partie urbanisée en date du 12 juin 2024

Pièce 04 : Avis de l'Architecte des bâtiments de France sur la partie urbanisée en date du 13 mai 2024

Pièce 05 : Avis de la Direction départementale des territoires sur la partie urbanisée en date du 31 mai 2024

Ensemble de pièces relatives au dossier initial déposé sur la commune sur le linéaire complet (office de tourisme - Embouchure de l'étang de Casavone) et avis délivrés

Pièce 06 : Dossier de demande de concession initial déposé par la commune en mars 2023 accompagné d'un plan de situation et du plan de projet de promenade littorale

Pièce 07 : Avis de DRFIP en date du 09 octobre 2023

Pièce 08 : Avis de la communauté des communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo en date du 18 juillet 2023

Pièce 09 : Avis conforme du commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée

Pièce 10 : Avis préalable et conforme de la préfecture maritime – Division Action de l'Etat en date du 10 juillet 2023

Pièces relatives aux formalités de publicité et d'enquête publique

Pièce 11 : Publicité préalable - Corse Matin du 02 juillet 2023 et Petit Bastiais dans l'hebdomadaire du 10 juillet

2023

Pièce 12 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Bastia du 6 mai 2024

Pièce 13 : Arrêté portant ouverture d'enquête publique n°2A-2024-09-06-00001 en date du 6 septembre 2024

Pièces relatives au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM)

Pièce 14 : Projet de convention de CUDPM - promenade littorale Porticcio et son plan masse

Pièces relatives au Permis d'Aménager de la promenade

Pièce 15 : Arrêté portant autorisation du permis aménager en date du 19 juin 2023 accompagné du formulaire de demande de permis (Cerfa), pièces graphiques du permis et notice décrivant le projet

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier pouvait être difficile à appréhender pour le public au regard du changement d'enveloppe du projet. En lien avec l'autorité organisatrice, le commissaire enquêteur a demandé que le nom des pièces permette un repérage facilité dans le dossier et que les éléments les plus récents soient mis en avant.

Les plans étaient lisibles mais le linéaire étant important à représenter, la commune a procédé à leur affichage en salle de permanence pour aider à leur lecture.

La matière étant très juridico-administrative (concession d'utilisation du domaine public maritime), le service instructeur a fait un effort de pédagogie dans le rapport de fin d'instruction pour contribuer à la compréhension de l'opération.

Pour la bonne information du public, le permis d'aménager a été ajouté au dossier d'enquête à la demande du commissaire enquêteur.

Le dossier a été mis à disposition du public au centre administratif de Porticcio (mairie annexe).

Les pièces du dossier étaient également accessibles en ligne sur le registre dématérialisé à compter de la date d'ouverture de l'enquête et sur le site Internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

A l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de cohérence entre le dossier papier mis à disposition du public en mairie et le dossier numérique consultable sur le registre dématérialisé et le site de la Préfecture. Aucune différence n'a été constatée.

Le dossier est resté accessible au public en ligne et en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

1.6. Organisation de l'enquête

Désignation de la Commission d'Enquête

Par décision n°E24000015/20 du 6 mai 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia (annexe 2) m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire la présente enquête et a désigné Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Concertation préalable à la procédure d'enquête

Aucune concertation n'a été menée au sens réglementaire du terme sur le présent projet.

La commune communique depuis plusieurs années sur la création d'une promenade littorale.

Modalités de l'enquête

Le 31 mai 2024, le service mer et littoral de la Direction de la Mer et du Littoral, service instructeur, a transmis au commissaire enquêteur des pièces lui permettant d'appréhender le contexte global de l'opération et les actes de gestion existant sur la plage de la Viva.

Le 10 juin 2024, le commissaire enquêteur a rencontré la commune et son architecte pour se faire expliquer le projet et voir son implantation envisagée sur la plage de la Viva.

Le 24 mai 2024, une réunion s'est tenue entre les services de l'Etat, la commune et le commissaire enquêteur pour faire un point sur le dossier et acter l'actualisation de certaines pièces : la notice et l'emprise de la concession.

De mai à août 2024, les services de l'Etat et la commune ont échangé sur le projet de concession et ont finalisé la version à soumettre à enquête publique.

L'enquête qui était initialement envisagée pendant la période estivale afin de permettre une forte mobilisation du public a été décalée à l'automne.

Les modalités de l'enquête ont été arrêtées avec le commissaire enquêteur : mise en place d'un registre dématérialisé, mise en ligne de l'ensemble des observations, réalisation de permanences au centre administratif de Porticcio et à l'office de tourisme situé sur le lieu du projet.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris le 6 septembre 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 octobre au 7 novembre 2024 inclus.

Le public a pu adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, par mail à l'adresse dédiée (promenadelittorale-porticcio@registredemat.fr), en ligne via le registre dématérialisé (www.registredemat.fr/promenadelittorale-porticcio) ou lui exposer lors de ses permanences.

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a dressé le procès-verbal des observations recueillies (annexe 3). Ce dernier a été présenté à la commune le 15 novembre 2024.

Le 4 décembre 2024, la commune a répondu, par mail, au procès-verbal des observations (annexe 4).

1.7. Déroulement de l'enquête

Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté préfectoral organisant l'enquête comme suit :

Dates des permanences	Horaires	Lieu
samedi 12 octobre 2024	9h00-12h00	Office de tourisme
vendredi 18 octobre 2024	10h00-13h00	Centre administratif de Porticcio
jeudi 7 novembre	15h00-18h00	Centre administratif de Porticcio

Climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

Aucun incident n'est à déplorer concernant le déroulement des permanences et de l'enquête en général.

Information du public

L'information du public a été réalisée comme détaillé ci-après.

Affichage en mairie

L'affichage concernant l'enquête a été réalisé en mairie 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur du centre administratif de Porticcio.

Affichage sur les lieux du projet

L'affichage sur les lieux du projet a été réalisé par la DMLC en plusieurs points visibles depuis les accès à la plage et, notamment, aux extrémités du projet.

Une affiche était notamment positionnée à proximité du ponton permettant de prendre la navette maritime qui effectue des liaisons entre Porticcio et Ajaccio, un lieu de passage fréquenté.

L'affichage fait l'objet d'un constat réalisé par la DMLC établi le 18 septembre 2024 (annexe 5).

Le commissaire enquêteur a pu s'assurer du maintien de l'affichage lors de ses permanences.

Parutions sur Internet

L'enquête publique a été annoncée sur le site de la Préfecture de la Corse-du-Sud, sur le site Internet de la commune de Grosseto-Prugna ainsi que sur le registre dématérialisé.

Publication en annonces légales (annexe 6)

	Corse matin	Corse Net Info
1ère insertion	17 septembre 2024	Parution en ligne le 17 septembre 2024
2ème insertion	10 octobre 2024	Parution en ligne le 10 octobre 2024

Réunion publique d'information ou d'échange

Aucune réunion publique n'était obligatoire et n'a été organisée pendant l'enquête.

Nota : Sur incitation du commissaire enquêteur, la Municipalité a rencontré les restaurateurs, le 29 octobre 2024, pour leur présenter le projet de promenade et les autres aménagements envisagés par la suite en lien avec leurs établissements (harmonisation des terrasses).

1.8. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

Au terme de la durée de l'enquête, le jeudi 7 novembre 2024 à 18h00, le commissaire enquêteur a clos le registre papier. Ce dernier lui a été remis immédiatement (annexe 7).

Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement en même temps (annexe 8). Il comporte l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête, ces dernières ayant toutes été mises en ligne.

1.9. Comptabilité des observations

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 7 novembre 2024 inclus :

- 43 observations ont été recueillies (1 courrier postal émanant d'une association, 25 observations déposées sur le registre dématérialisé, 17 observations consignées sur le registre papier).
- 2 personnes sont venues s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors des permanences et ont contribué à l'enquête en formulant des observations par écrit.

Nota : les gestionnaires d'activités situées à proximité du projet de promenade (restaurateurs, commerçants, club de voile...) ne se sont pas mobilisés pendant cette enquête.

La version numérique du dossier a été consultée par **633** personnes (donnée de fréquentation issue du registre dématérialisé).

Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité de l'enquête a permis une bonne information du public comme en témoigne le nombre de connexions au registre numérique. La fréquentation de l'enquête aurait peut-être été plus forte si cette dernière avait pu se tenir pendant la saison estivale comme envisagé initialement.

2. Analyse des avis et des observations

2.1. Analyse des avis

Les avis émis sur les projets ont été sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de concession par la Direction de la Mer et du Littoral de Corse. Ces avis étaient présents au dossier d'enquête et repris dans le rapport de fin d'instruction en date du 2 septembre 2024 joint, lui-aussi, au dossier d'enquête.

Dans le tableau suivant :

Projet initial = linéaire allant de l'office de tourisme à l'embouchure du Casavone

Projet réduit (dit tranche 1) = linéaire allant de l'office de tourisme au parc de beach-volley



Organisme	Date	Projet	Sens de l'avis
Architecte des Bâtiments de France	13/05/2024	Projet réduit	Pas d'observation particulière car seul le phasage de l'opération est modifié
Direction régionale des finances publique	09/10/2023	Projet initial	Fixation du montant de la redevance d'occupation (gratuité)
Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo	18/07/2023	Projet initial	Avis favorable de la Présidente, qui est également le Maire de Grosseto-Prugna
Commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée	20/10/2023	Projet initial	Favorable avec recommandations portant sur la prise en compte d'une possible pollution pyrotechnique du site (vestiges de la seconde guerre mondiale), respect de l'environnement en lien avec le classement du secteur en zone Natura 2000, la possible utilisation future de la zone pour des besoins militaires.
Préfet maritime de la méditerranée	10/07/2023	Projet initial	Favorable
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - unité biodiversité et unité sites, paysage et évaluation des impacts	12/06/2024	Projet réduit	Recommande d'éviter les stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales sur toute la longueur du sentier de la promenade et de préserver la trame noire. Conclut que la délimitation d'un chemin permettra de limiter les risques de piétinement d'espèces.
Direction Départementale des Territoires (DDT)	31/05/2024	Projet réduit	Favorable avec réserves : mise en place d'une information sur les inondations, interdiction de mobilier urbain avec assise en zone inondable (rouge), restreindre la promenade au niveau de l'embarcadère et l'éloigner de l'exutoire du Frassu, interdiction d'imperméabiliser les aires de stationnement en zone inondable (zone jaune), mise à jour du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune pour ajouter la fermeture des plages en cas de vigilance orange pour vagues et submersions marines.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que les différentes recommandations et prescriptions issues des avis des administrations civiles et militaires sont reprises dans le projet de concession soumis à enquête. Le projet de concession va même au-delà en interdisant tout mobilier urbain et non uniquement celui composé d'une assise situé en zone rouge du PPRI du Frassu comme demandé par la DDT dans son avis.

2.2. Analyse des observations

Le public s'est exprimé exclusivement sur l'aménagement de la promenade. Aucune observation n'a porté sur le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime soumis à enquête publique. Cette dernière, en conséquence, a permis d'appréhender les attentes locales et recueillir l'avis de la population sur la création de ce cheminement littoral.

De manière générale, le projet reçoit un accueil favorable du public qui s'est exprimé et apparaît connu (dans ses grandes lignes) et annoncé depuis plusieurs années (observations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 43).

Attractivité (tourisme et économie), dynamisme de la vie locale, amélioration de la mobilité, de la sécurité des cheminements et de l'accessibilité sont des éléments qui ressortent comme autant de points positifs.

Mobilités et usages (observations 1, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 18, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 43)

Sur les mobilités et les usages, le public se demande si les vélos pourront circuler sur la promenade et s'interroge sur la réhabilitation du chemin d'accès à la plage longeant la résidence Marina Viva et permettant d'accéder à l'extrémité de la promenade.

Réponse du maître d'ouvrage

Les vélos pourront circuler, le chemin d'accès longeant Marina Viva est hors périmètre du projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que la largeur de la promenade peut permettre d'envisager d'y faire circuler des vélos. Une attention particulière sera à porter sur la réglementation de l'usage de la promenade qui relève des compétences du Maire. Il arrive que la possibilité laissée à la circulation des vélos engendre l'apparition de trottinettes électriques, motos...et nécessite la mise en place de dispositifs physiques empêchant de tels usages.

En ce qui concerne le chemin qui longe Marina Viva, la note du projet précise que « c'est ainsi que nous avons amorcé la réflexion sur la manière dont la promenade devait se connecter aux cheminements déjà présents sur place afin que cette interruption temporaire ne soit pas vécue comme un arrêt brutal mais comme une séquence faisant partie à part entière du projet ». Aucun aménagement n'est mentionné dans le dossier sur la connexion à ce chemin ouvert à la circulation publique mais qui semble établi sur terrains privés.

Réalisation de la 2ème tranche du projet : linéaire allant des terrains de beach-volley à l'embouchure de l'étang de Casavone (observations 23, 28)

La poursuite du linéaire de promenade, envisagée comme une deuxième phase du projet, est demandée dans plusieurs observations.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet fera l'objet d'études environnementales complémentaires.

Analyse du commissaire enquêteur

La commune manifeste l'envie de poursuivre le projet et de le réaliser tel qu'imaginé initialement dans un second temps. Aucune précision n'est apportée en matière de calendrier.

Accessibilité (observations 4, 5, 6 et 41)

Des inquiétudes sur les accès avec un sentiment de création d'un obstacle à franchir pour se rendre sur la plage ont été formulées par le public.

Au surplus, le commissaire enquêteur a interrogé la commune sur la gestion de la continuité du cheminement en lien avec les coupures qui seront aménagées pour permettre l'accès à la plage (mise en place d'activités, de mesures de sécurité pouvant nécessiter un passage large).

Réponses du maître d'ouvrage

Au contraire, la promenade, qui sera positionnée à hauteur du sable ne constituera jamais un obstacle mais améliorera les connexions.

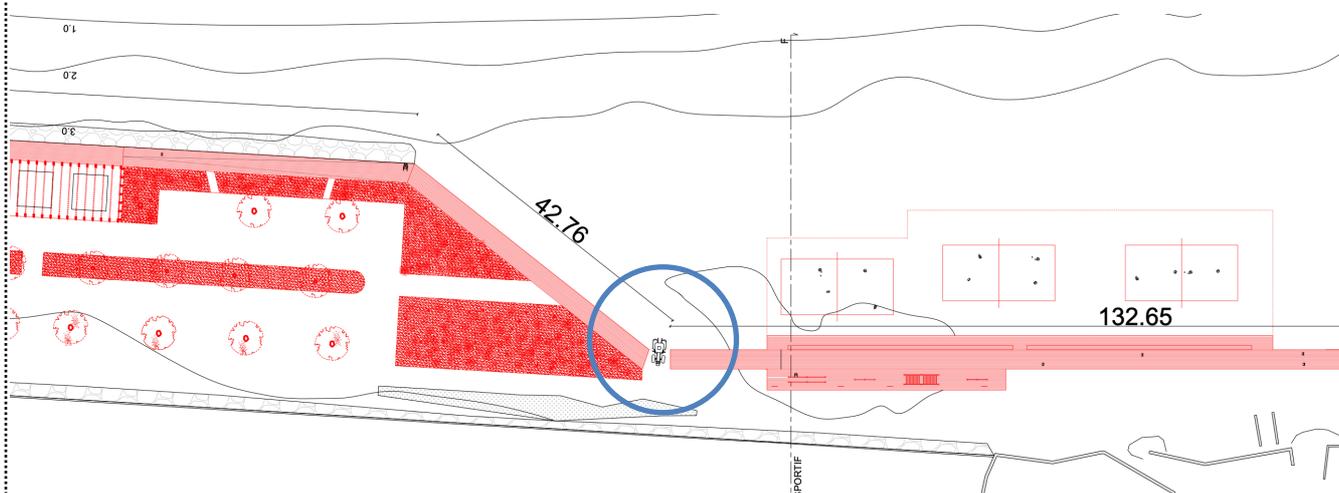
L'ensemble de la promenade sera accessible aux PMR.

Analyse du commissaire enquêteur

Pour un usage où des personnes pourraient accéder à la plage en tirant du matériel de voile ou des kayaks sur des chariots, il apparaît au commissaire enquêteur qu'il est possible que la promenade crée un obstacle au cheminement transversal mais celui-ci ne semble pas poser d'impossibilité de franchissement vu que le niveau fini du projet doit épouser la topographie actuelle des lieux. La plage reste malgré tout un milieu mouvant pouvant se creuser ou se combler, la commune devra certainement faire le nécessaire pour maintenir les abords de la promenade à niveau. Ce milieu restant fragile, la commune ne devra pas remodeler le site mais adapter l'ancrage de la promenade.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite est un point positif important de ce projet. Actuellement, la circulation reste compliquée dans le secteur pour tous les piétons et encore plus pour les personnes à mobilité réduite. L'accessibilité ne sera cependant effective que lorsque les connexions avec la promenade permettront d'y accéder.

L'aménagement est aujourd'hui envisagé en continuité alors que des passages devront être aménagés pour accéder à la plage (Cf. extrait de plan du permis d'aménager ci-dessous).



Le commissaire enquêteur aurait apprécié que la commune précise si des portions de la promenade seront traitées pour être amovibles. Lors de la visite sur site, l'architecte interrogé sur le sujet envisageait la possibilité de créer des passages avec des tapis. Quelles que soient les modalités techniques qui seront adoptées, elles ne devront pas dégrader l'usage de la promenade par les personnes à mobilité réduite.

Coût global du projet (observations 16, 24, 30, 38, 40, 41)

En matière de gestion, des questions liées aux coûts de la création et à l'entretien de la promenade notamment vis-à-vis des phénomènes météorologiques sont posées et fondent des oppositions au projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Pas des moyens importants en terme d'entretien

Analyse du commissaire enquêteur

La notion de coût global du projet (réalisation et entretien) n'a pas été abordée. La commune estime que l'entretien de la promenade n'engendre pas de coûts importants. Force est de constater que l'ouvrage court le risque d'être endommagé que ce soit par son usage ou par les aléas météorologiques. La réponse ne permet pas de clore ce sujet qui reste un point à prendre en compte.

Opportunité du projet (observations 27, 29, 38, 41)

Sur l'opportunité, des observations font état de solutions alternatives ou de projets considérés comme plus prioritaires comme, par exemple, une réflexion sur les cheminements existants côté route ou la création d'une marina ou d'un port pour améliorer l'attractivité du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage

Des projets de piste cyclable sont à l'étude avec la collectivité de Corse, marina ou port hors sujet.

Analyse du commissaire enquêteur

La Municipalité a fait le choix de programmer la création de la promenade littorale sur la plage de la Viva. Ce choix a été porté à la connaissance du public au fur et à mesure des délibérations prises par le Conseil Municipal. La commune fait état d'autres réflexions en matière de mobilité. Le commissaire enquêteur comprend les attentes du public en matière de gestion des flux piétons côté route. En saison touristique, cette portion de Porticcio est très fréquentée et l'interaction entre les véhicules et les passants est source d'insécurité.

La traversée de Porticcio a déjà été réaménagée mais le parking et les contre-allées situées au droit des commerces restent des zones compliquées à circuler.

Environnement et paysage (observations 8, 9, 26, 29, 42)

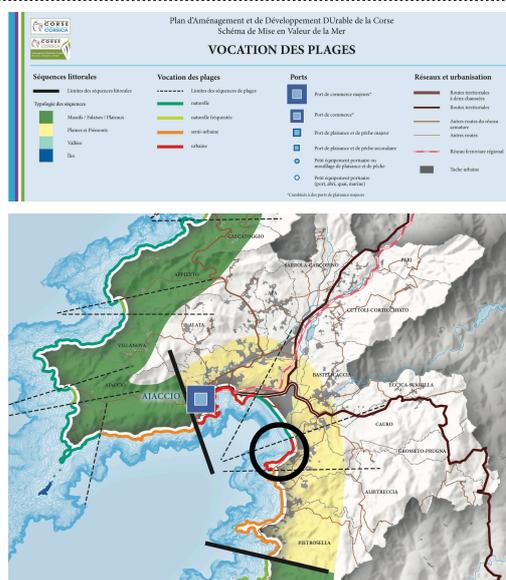
En matière d'environnement et de paysage, des craintes de perte d'authenticité et de caractère naturel de la plage existent.

Réponse du maître d'ouvrage

Au contraire, la promenade est réalisée pour protéger le caractère naturel de la plage et une signalétique environnementale sera mise en valeur.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que, sur le tronçon envisagé, les lieux présentent une ambiance urbaine et aménagée. La plage de la Viva est classée comme plage urbaine dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer intégré au Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse (PADDUC). Les plages à vocation urbaines sont définies comme suit : « ces plages sont incluses dans l'enveloppe urbaine des agglomérations et villages, ce qui leur confère de multiples fonctions et vocations : loisirs, restauration, nautisme en particulier, cales de mise à l'eau à haut niveau de service, pôle de gestion nautique... Leur fonction est donc avant tout urbaine et au service du processus d'ouverture sur la mer de la ville et de la dynamisation des activités maritimes et balnéaires de la ville. Le projet de promenade apparaît compatible avec la vocation de la plage de la Viva telle que fixée dans le PADDUC.



La DREAL estime par ailleurs que l'aménagement proposé évitera des piétinements d'espèces et la dégradation du milieu.

Sécurité et tranquillité publiques (observation 16)

Des personnes évoquent les nuisances et les problèmes de sécurité qui pourraient découler de l'utilisation de la promenade à proximité d'établissements la nuit.

Réponse du maître d'ouvrage

Sans objet, pas plus que le cheminement plage.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse de la commune apparaît très sommaire et, ce, d'autant plus que la tranquillité et la sécurité publiques sont des compétences et obligations du Maire. Les problèmes de sécurité, s'ils apparaissent, pourront être traités par la commune par la prise d'arrêtés et le respect de leur application.

Des terrasses en bois d'établissements sont déjà des points qui pourraient attirer du public la nuit. Il n'est pas avéré que la création de la promenade puisse engendrer une augmentation des incivilités ou des problèmes de sécurité.

Par ailleurs, aucune habitation ne jouxte directement le projet.

Urbanisation (observation 42)

Enfin, l'association Pé une Corsica pulita e rispettata alerte sur les risques de développement de l'urbanisation du littoral en lien avec ce nouvel aménagement et manifeste son opposition au projet en ces termes : « Ce projet menace de défigurer un site naturel exceptionnel par une urbanisation excessive, en contradiction avec les principes de préservation du littoral. »

Réponse du maître d'ouvrage

Commentaire hors sujet pour la réalisation d'une promenade piétonne qui n'a pas pour vocation à favoriser le développement de l'urbanisation du littoral.

Analyse du commissaire enquêteur

La création de la promenade ne peut se faire que si l'Etat en permet la réalisation sur le domaine public maritime dont il a la propriété.

Le PLU de la commune est en cours d'élaboration et permettra au public de se prononcer sur les orientations envisagées en matière de développement lors de l'enquête publique qui se tiendra avant son approbation.

3. Conclusion

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral qui la prescrivait.

Bien que le dossier ait été porté à la connaissance du public et bien consulté en ligne (633 visiteurs), ce dernier s'est peu mobilisé pour émettre des observations sur l'aménagement de la promenade littorale (43 observations recueillies). Aucune observation n'a porté sur le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en lui-même.

La commune a apporté des réponses sommaires à l'ensemble des éléments mis en avant par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations.

Fait à Appietto, le 8 décembre 2024

Le commissaire enquêteur,


Marie-Céline BATTISTI